

■■■■■

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

Ordonnance motivée du 22 juillet 2021

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° **21/30**, ayant pour objet un recours introduit le 12 juillet 2021 par Me ■■■■■, avocate à la Cour, agissant au nom et pour compte de M. ■■■■■ et Mme ■■■■■, demeurant L ■■■■■, dirigé contre la décision du 28 juin 2021 du Directeur Adjoint Maternelle et Primaire de l'Ecole européenne de Luxembourg II portant refus d'un changement de Langue 1 pour leur fils ■■■■■,

Mme Brigitte Phémolant, juge rapporteur désigné par le Président de la Chambre de recours pour statuer par voie d'ordonnance motivée dans les conditions prévues par l'article 32 du Règlement de procédure, aux termes duquel : « *Lorsque la Chambre de recours est manifestement incompétente pour connaître d'un recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, il peut être statué, sans poursuivre la procédure, par voie d'ordonnance motivée prise par le président ou le rapporteur désigné par lui* »,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

a rendu le 22 juillet 2021 l'ordonnance motivée dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments du recours

1.

Les requérants ont un fils, [REDACTED], actuellement inscrit, comme élève SWALS slovaque, en maternelle de la section anglophone à l'Ecole européenne de Luxembourg II.

Le 4 février 2021, les requérants ont adressé une demande au Directeur Adjoint en vue du changement de Langue 1 de leur enfant vers l'anglais.

Après plusieurs échanges avec la direction de l'Ecole, ils ont demandé, par courrier électronique du 26 mars 2021, à l'enseignante de leur enfant de saisir le Conseil de classe en vue d'obtenir ce changement de Langue 1.

Par décision du 28 juin 2021, le Directeur Adjoint Maternelle et Primaire a notifié aux requérants sa décision portant refus de leur demande de changement de Langue 1, discutée lors du Conseil de classe intervenu le 18 juin 2021, indiquant qu'aucun membre du Conseil de classe n'avait soutenu la demande des parents.

2.

C'est contre cette décision qu'est dirigé le présent recours contentieux, introduit le 12 juillet 2021, par lequel les requérants demandent à la Chambre de recours de réformer, sinon annuler, la décision portant refus de changement de

Langue 1 pour leur fils ██████ notifiée en date du 28 juin 2021 par le Directeur Adjoint Maternelle et Primaire de l'Ecole Européenne Luxembourg II, et de permettre à l'enfant de poursuivre sa scolarité en section anglophone.

3.

A l'appui de leur recours, les requérants contestent tout d'abord le pouvoir « *totalelement arbitraire* » laissé à un enseignant de décider, à la place du Conseil de classe, s'il doit ou non examiner un éventuel changement de Langue1.

Les requérants estiment par ailleurs qu'il existe en l'espèce des « *motifs pédagogiques impérieux* » justifiant ce changement de Langue 1, du fait que leur fils, inscrit en tant qu'élève SWALS en section anglophone, est déjà scolarisé à 99% en anglais. Ils relèvent en outre que, en refusant le changement de section linguistique (Langue 1), l'Ecole prive l'enfant de pouvoir entamer l'apprentissage d'une autre langue (le français ou l'allemand), ce qui serait pourtant un « *intérêt pédagogique évident pour vivre au Luxembourg* ».

Appréciation du juge rapporteur désigné

Sur la recevabilité du recours,

4.

Il est constant que le présent recours n'a pas été précédé d'un recours administratif auprès du Secrétaire général des Ecoles européennes : il demande l'annulation de la décision du Directeur Adjoint du 28 juin 2021 et non d'une décision de rejet d'un recours administratif par le Secrétaire général.

Par un message électronique en date du 13 juillet 2021, l'attention du conseil des requérants a été appelée sur la nécessité d'épuiser la voie administrative avant d'introduire un recours contentieux et sur les articles 67.1, 67.4 et 50.bis points 1 et 2 du RGEE. Le conseil des requérants a également été invitée à consulter le site de la Chambre de recours, et le recueil de jurisprudence en utilisant le mot clé « *changement de Langue 1* ».

La réponse de Me [REDACTED] en date du 14 juillet 2021, fut la suivante : « *Notre appréciation est qu'un recours administratif préalable n'est pas imposé par le règlement. Ceci étant, à considérer que ce soit le cas, nos mandants considèrent que c'est suite à un tel recours que la décision attaquée leur a été notifiée* ».

C'est donc sans régulariser la procédure que le conseil des requérants a maintenu son recours contentieux.

5.

Il est clairement indiqué au point 9 de la décision de la Chambre de recours du 24 octobre 2019, publiée sur le site, ce qui suit :

*Si aucune disposition du RGEE ne prévoit de procédure permettant aux représentants légaux de l'élève de contester une telle décision du Directeur rejetant une demande de changement de section linguistique, **il ressort de la jurisprudence de la Chambre de recours que le droit des intéressés à disposer d'une protection juridictionnelle effective, leur ouvre néanmoins la possibilité de contester cette décision dans des conditions qui ressortent de l'application par analogie des dispositions de l'article 50 bis du RGEE** (décisions du 22 juillet 2010, rendue sur le recours 10/02, et du*

29 août 2019 rendue sur le recours 19-35).

La décision d'un Directeur Adjoint portant refus d'un changement de Langue 1 est donc susceptible de recours en vertu de l'article 50.bis.1 et 2 applicable par analogie pour vice de forme, fait nouveau pertinent ou erreur manifeste d'appréciation.

Les voies de recours sont ainsi fixées, également par analogie : recours administratif devant le Secrétaire général dans les deux semaines (articles 50 bis.2 et 66.1) et recours contentieux (article 67.1 et 67.4) dans les deux semaines du rejet (explicite ou implicite) du recours administratif.

6.

Les requérants ne peuvent dès lors être suivis dans leur appréciation selon laquelle un recours administratif préalable n'est pas imposé par le règlement.

Ils ne peuvent pas plus être suivis lorsqu'ils font valoir que leur demande auprès du Directeur serait un recours administratif rejeté par le Directeur Adjoint, dont la décision de rejet pourrait faire l'objet d'un recours contentieux. En effet, les échanges que les requérants ont pu avoir au préalable en vue de l'examen par le Conseil de classe de leur souhait de changement de Langue 1, ainsi que l'examen de cette demande lors du Conseil de classe du 18 juin 2021, n'ont fait naître aucune décision, celle-ci relevant de la compétence du Directeur ainsi que le prévoit l'article 47, avant dernier alinéa du RGEE.

7.

Il ressort de tout ce qui précède que le présent recours contentieux ne peut être

que rejeté comme irrecevable, à défaut de recours administratif préalable.

PAR CES MOTIFS, le juge rapporteur désigné

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de M. [REDACTED] et Mme [REDACTED], enregistré sous le n° **21/30**, est rejeté comme étant irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

B. Phémolant

Bruxelles, le 22 juillet 2021

Version originale : FR



Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur

En vertu de l'article 40 bis du règlement de procédure, la présente ordonnance "peut faire l'objet, à titre exceptionnel, d'un renvoi à une section de trois membres à la demande expresse d'une partie fondée sur un motif d'une particulière gravité et formulée dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision".